



PRÉFET DE LA SAVOIE
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N°2017-1483
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA MASSE
COMMUNE DE BELLEVILLE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 Décembre 2016, présenté par SOC EXPLOITATION VALLEE DES BELLEVILLE , enregistré sous le n° 73-2016-00263 et relatif à l'Aménagement de la retenue d'altitude de la Masse ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ainsi que les notes complémentaires transmises en réponse aux demandes du service instructeur et à l'avis de l'autorité environnementale;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2017

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2017

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 17 juillet 2017 relatif aux dépôts des déblais dans le périmètre de protection rapprochée du captage privé d'eau potable de la Combe de la Masse

Vu le courrier en date du 17/10/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT que la retenue d'altitude du fait de ses dimensions et de l'absence d'habitations à moins de 400m à l'aval ne rentre pas dans les critères de classement des ouvrages définis par le décret 2015-526 du 12 mai 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SOC EXPLOITATION VALLEE DES BELLEVILLE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement de la retenue d'altitude de la Masse
et situé sur la commune de BELLEVILLE.

Les aménagements consistent en :

- la création d'une retenue d'altitude d'une capacité de 78000m³
- l'extension du réseau neige existant de la partie basse du secteur de la Masse
- une salle des machines au pied de la retenue pour la connexion avec le réseau neige
- un remodelage des pistes situées à proximité avec les matériaux excédentaires issus des déblais de la retenue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Destruction de 280m ² de zones humides Pour mémoire	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Descriptions des aménagements autorisés

2.1. Calages altimétriques

- * Niveau normal des eaux : 2298,80 m NGF
- * Niveau maximum de l'eau (pour la crue centennale) : 2298,95 m NGF
- * Niveau du radier du déversoir de sécurité : 2298,80 m NGF
- * Niveau de la crête de l'ouvrage de fermeture : 2299,55 m NGF
- * Cote du fond de la retenue : 2286,85 m NGF

2.2. Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau

- * Volume stocké : 78000m³
- * Superficie en eau : 12130 m²

2.3 Remblai de fermeture

Création d'un ouvrage de fermeture en matériaux compactés prélevés sur le site :

- * Largeur en crête : 6 m
- * Hauteur maximale de l'ouvrage de fermeture par rapport au terrain naturel : 8,4m
- * Pente des talus extérieurs de l'ouvrage de fermeture : 3H/1V pour la partie en remblais et 2H/1V pour la partie en déblais
- * Pente des talus intérieurs de l'ouvrage de fermeture : 2,5H/1V

2.4. Déversoir de sécurité

Un déversoir de sécurité à écoulement à surface libre est aménagé sur l'ouvrage de fermeture du plan d'eau. Cet ouvrage présente une revanche de 60cm pour un événement centennal.

L'ouvrage a une largeur de 3m en base, des fruits à 2H/1V et une profondeur de 0,95m.

Ce déversoir est prolongé par un chenal réalisé en enrochements maçonnés sur une longueur de 75m .

En cas de fonctionnement, les eaux s'écoulent dans un petit talweg dans lequel débouche le chenal de l'ouvrage. Les eaux sont ensuite dirigées vers le Ruisseau des Enverses puis le Doron des Bellevilles.

Ce déversoir est aussi utilisé en cas de vidange d'urgence. Dans ce cas, le débit maximal est de 20l/s.

2.5. Dispositif d'étanchéité et système de drainage

L'étanchéité du corps de la ouvrage de fermeture et de la cuvette est assurée par la mise en place :

- d'un géotextile d'accroche anti-poinçonnement
- d'une géomembrane protégée
- d'un géo-composite anti-poinçonnant et drainant

La partie concernée par le battillage est réalisée en matériaux 100/200 sur le premier mètre. Le reste de la géomembrane est recouvert de matériaux 0/100.

Un drainage périphérique est installé au fond de la cuvette assorti d'un tapis drainant 10/20 ou le concassage du sol en place sur 50cm d'épaisseur est mis en place sur les talus et le fond de la retenue.

Ce tapis est raccordé à deux drains d'évacuation de diamètre 150. Le géocomposite drainant permet d'assurer la récupération d'éventuelles fuites et de diriger ces eaux vers les tranchées drainantes du fond de cuvette.

Ces eaux collectées sont renvoyées vers la salle des machines. Le débit collecté va vers la zone humide située en aval du projet pour assurer son alimentation en eau. En cas d'apports anormaux, les eaux sont renvoyées vers le dispositif de vidange.

2.6 . Conduite de vidange et d'alimentation du réseau neige

Une conduite spécifique en diamètre 200 de vidange du lac est implantée en fond de lac et reliée à la salle des machines en pied de lac. L'eau est ensuite renvoyée vers le Doron des Bellevilles via le réseau neige.

La manœuvre de vidange est réalisée à partir des vannes manuelles en salle des machines

2.7. Autres ouvrages

* Un dispositif de détection des fuites sur le réseau d'adduction neige est mis en place et permet l'interruption automatique de l'alimentation du réseau à partir de la retenue pour tout débit de fuite excédant un débit à déterminer en fonction de la capacité de l'usine à neige. Ce débit est défini avant la première mise en eau et transmis au service chargé du contrôle. En tout état de cause, toute disposition est prise afin de fermer dans les plus brefs délais la vanne mise en place sur la conduite de départ en cas de fuite totale ou partielle détectée en aval.

* Une vanne manuelle est mise en place sur le réseau neige à la sortie immédiate de la retenue. En dehors des périodes d'exploitation de l'installation de neige de culture, cette vanne est maintenue en position fermée et l'ensemble des canalisations de neige sera vidé.

Article 3 : Conditions de réalisation des aménagements

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le

plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la déclaration.

Une mission d'assistance géotechnique de type G3 et G4 (suivi géotechnique d'exécution) est confiée pendant toute la durée du chantier à un bureau géotechnique.

La réception des fouilles constitue un point d'arrêt du chantier et est obligatoirement formalisée par le géotechnicien en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Le service chargé du contrôle est informé des conclusions du géotechnicien.

Cette mission donne lieu, **avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique** relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art et à un **rapport décrivant l'exécution du dispositif d'étanchéité et la vérification des joints. Ces rapports sont adressés au service chargé du contrôle avant le début de la première mise en eau.**

D'une manière générale, le pétitionnaire est tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat chargé du contrôle de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes rendus de chantier.

Il l'informe également sans délai de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications dans la conception des ouvrages.

Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 4 : Prise en compte de l'environnement

4.1. Avant le démarrage du chantier

Une étude hydrologique est menée avant le démarrage des travaux afin d'évaluer précisément les modalités d'alimentation de la tourbière située en aval du site du projet de la retenue et de ses aménagements associés. Cette étude précise les modalités permettant le maintien de l'alimentation de cette tourbière pendant et après le chantier (cf suivi décrit au 5,2)

4.2. En phase de chantier

* Prise en compte des captages privés situés à proximité de la retenue :

- En raison de la proximité du captage de la Combe de la Masse, la zone de dépôt des déblais n° 6 est limitée à l'amont de la boucle qui subsiste de l'ancien chemin du « Circuit des Lacs ».
- Les déblais sont placés sur un géotextile perméable à l'air et à l'eau (bidim) destiné à retenir les « fines ».
- Les travaux sont réalisés en période de fermeture des restaurants, par temps sec et seront suspendus en cas de fortes précipitations.
- Les engins de terrassements sont stationnés la nuit et le weekend en dehors des périmètres de protection. C'est à cet emplacement que s'effectuent l'approvisionnement en carburant et en huile ainsi que les opérations de vidange et d'entretien.
- Les engins disposent d'un matériel de récupération et de confinement des hydrocarbures en cas d'accident, de panne, de fuites ou de rupture de flexible : un kit anti-pollution d'intervention d'urgence comportant les produits nécessaires pour contenir et arrêter la propagation de la pollution (boudins), absorber les liquides répandus sur le sol (feuilles, coussins, tapis absorbant) et récupérer les déchets d'absorbants (sacs étanches) ainsi que des obturateurs de flexibles.
- Les déblais sont engazonnés immédiatement.
- Pour la végétation des déblais et l'entretien du gazon des talus de déblais et de la piste du Bouquetin, l'emploi d'engrais organiques, fumier, lisiers, purins, boues de station d'épuration, ... est interdit. Seul est autorisé en fonction du besoin l'apport d'un amendement minéral de type « Vert Piste » à doses modérées (+/- 100 kg/hectare). »

* Prise en compte des zones humides

- Les zones humides et tourbières identifiées à proximité de la zone de travaux sont mises en défens.

4.3. En phase d'exploitation

Aucun alevinage de la retenue n'est réalisé, priorité étant donnée aux espèces aquatiques non piscicoles pour coloniser la retenue.

Article 5 : Mesures de compensation et suivi des incidences environnementales

5.1. Mesures compensatoires

Zones humides

280 m² de zones humides sont détruites par le projet. Afin de compenser la destruction de ces surfaces, 600m² de mares favorables à la création d'un milieu humide similaire sont réalisées permettant de reconstituer des habitats similaires. Ces mares de faible profondeur sont alimentées par les eaux de fonte et météoriques comme les mares existantes. Cette alimentation est complétée par les eaux provenant du drainage de la périphérie de la retenue.

Ces habitats sont recréés avant le démarrage du chantier afin de permettre à la faune présente sur le site d'y trouver refuge.

5.2. Mesures de gestion et de suivi

Les modalités de création, le plan de gestion et de suivi sur une période de 10 ans minimum (par exemple en années 3,5,7,10) sont définis et transmis au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le démarrage de cette phase du chantier.

Un suivi de la tourbière située en contrebas de la retenue est mené par un écologue pendant et à l'issue des travaux. Ce suivi évalue l'impact éventuel du projet sur la tourbière et son fonctionnement hydrologique qui a été défini avant le chantier.

Sur ce volet, il s'agit d'un objectif de résultat. Si des impacts résiduels étaient mis au jour, des travaux correctifs devront être mis en œuvre pour préserver la tourbière et son fonctionnement.

Article 6 : Modalités d'exploitation

6.1. Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par un transfert d'eau, via le réseau neige, depuis les retenues Les Echauds 1 et 2 dans le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixant les débits pouvant être prélevés au niveau de ces retenues.

La retenue est remplie entre le printemps et l'automne. Seul un ajustement est réalisé sur la période de fin novembre/début décembre. Ce réajustement respecte les débits réservés fixés sur les ressources sollicitées et l'alimentation en eau potable est toujours prioritaire par rapport à la production de neige de culture.

Le remplissage de la retenue après l'examen visuel annuel, ne peut débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie doit entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation.

6.2. Vidange de la retenue

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum.

La vidange ordinaire est réalisée grâce au réseau de neige de culture. Les débits sont suivis et le niveau d'eau dans la retenue est vérifié quotidiennement.

Elle est effectuée par temps sec. Les éventuels produits de curage sont exportés et stockés dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas être évacués au fil de l'eau.

En cas d'urgence, la vidange rapide est réalisée également via le réseau neige pour les 3/4 du débit et par

déversement dans le ruisseau des Enverses à hauteur du 1/4 du débit. Le débit de la vidange vers le ruisseau des Enverses est plafonné à 20l/s.

Un protocole pour la manœuvre d'urgence est rédigé au plus tard avant la première mise en eau.

Si une telle vidange était nécessaire, une visite après l'événement serait réalisée afin de vérifier l'état des berges et du cours d'eau à l'aval, et des mesures seront prises en fonction des éventuels désordres qui seraient observés.

Une inspection générale de la retenue et des exutoires d'évacuation est aussi menée.

Article 7 : Surveillance, Suivi et Auscultation

Il appartient au concessionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

7. 1 Dispositions spécifiques au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage est réalisée durant la première mise en eau. Cette surveillance est pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle porte sur les points suivants :

- * surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau),
- * surveillance journalière des débits des drains,
- * suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage.

A l'issue de ces campagnes de mesures, le concessionnaire arrête la liste des repères qui servent à la réalisation du suivi topographique ultérieur tel que décrit ci-après.

Un essai du système de vidange rapide est effectué lors de ce premier remplissage dès que le niveau d'eau le permettra.

Le concessionnaire consigne l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau dont un exemplaire est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ce rapport précise notamment la valeur du débit de fuite retenue pour le déclenchement de l'alarme prévue au 6.2 ci-après.

7.2. Surveillance :

Surveillance du système de drainage

Un dispositif d'alarme est installé sur le regard exutoire du drain. En cas d'écoulement anormaux, une alarme est transmise aux personnes en charge de la surveillance. Une procédure est établie pour la gestion des alarmes avant la première mise en eau de la retenue.

Mesure du niveau de l'eau

La cote du niveau d'eau de la retenue est mesurée en continu pendant la période d'exploitation de l'installation de neige de culture, par un capteur de niveau.

En dehors de la période d'exploitation, cette surveillance est inactive. La surveillance est assurée par un contrôle visuel mensuel réalisé par l'exploitant via le manomètre installé sur la conduite.

Mesure des débits entrants et sortants

La mesure en continu des débits entrants dans la retenue et des débits sortants par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel est réalisée pendant la période d'exploitation de l'installation. Le logiciel de gestion de l'installation de la neige de culture enregistre tous les jours les volumes entrants (pompage) et sortants (réseau de neige).

L'ensemble de ces données est réuni dans un tableur, les calculs et comparaisons sont faits au jour le jour pour détecter un éventuel débit de fuite. En cas de discordance significative entre les débits entrants, les

débâts sortants et le niveau du lac, ou cas de détection d'anomalie notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, le permissionnaire doit procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc...).

Ce diagnostic doit conduire le permissionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Inspection du système d'étanchéité

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée des parties habituellement immergées est réalisée afin de déceler toute anomalie. Cette visite est réalisée avec la retenue la plus vide possible, sans vidange. La retenue est vidangée le premier printemps puis tous les cinq ans. Cette inspection donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrit.

Si des anomalies sont détectées durant la vidange, une nouvelle opération est programmée l'année suivante après mise en œuvre des mesures correctives.

Auscultation et surveillance visuelle des ouvrages

Des appareils d'auscultation sont positionnés sur l'ouvrage de fermeture :

- 3 piézomètres
- un regard de contrôle des drains

Une mesure est réalisée au minimum mensuellement. L'exploitant collecte les données et les contrôles. En cas d'anomalie constatée, un bureau d'étude spécialisé est mandaté pour une interprétation complémentaire.

Une visite une fois par mois est réalisée pour détecter toute anomalie importante.

Les données et les observations seront notées dans un registre de l'ouvrage.

Surveillance topographique

4 repères topographiques sont mis en place. Le suivi de ces repères est réalisé une fois par an durant les 5 premières années puis tous les 5 ans.

Contrôle des organes particuliers

Une fois par an, le permissionnaire procède à un contrôle du bon fonctionnement des organes de sécurité, des capteurs et alarmes.

Les résultats sont consignés dans le registre de l'ouvrage

Deux fois par an, l'exploitant essaie la manœuvre de vidange normale en ouvrant manuellement les vannes de vidange de la retenue et vérifie que l'eau s'écoule et s'évacue correctement dans le réseau neige.

Une fois tous les cinq ans, l'exploitant teste le protocole de vidange d'urgence.

7.3. Traitement des anomalies :

Si des modifications importantes des ouvrages sont mises en avant, un diagnostic topographique vient compléter le diagnostic visuel initial. ces observations sont comparées avec l'état initial de référence et le rapport de première mise en eau.

En cas de mesure anormale sur le dispositif d'auscultation (discontinuité brutale dans le résultat des mesures effectuées), une nouvelle mesure de contrôle est réalisée. Si le résultat anormal est confirmé, un bureau spécialisé est informé et la fréquence des mesures passe à niveau quotidien.

En cas d'anomalie en phase de remplissage, l'arrivée d'eau est interrompue.

En cas d'évolution singulière des résultats d'un ou plusieurs appareils ou de désordre constaté, le service de contrôle est informé immédiatement.

Si des faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage de fermeture ou de

l'endommager, la vidange rapide de l'ouvrage est mise en œuvre en prenant les précautions qui s'imposent à l'aval.

7.4. Inspection spéciale après des événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers

Une inspection spécifique est diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ainsi qu'après des événements particuliers tels qu'avalanches ou chutes de blocs en amont de la retenue, séisme. Cette inspection donne lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre de l'ouvrage.

Elle porte notamment sur les évolutions éventuelles du réseau hydrographique.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 9 : Destruction des ouvrages en fin d'exploitation

En cas de cessation de l'activité et sans reprenneur de la gestion des ouvrages, le permissionnaire est tenu de détruire ses ouvrages de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique. Il démonte en particulier l'ouvrage de fermeture et le complexe d'étanchéité.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (rubrique 3.2.4.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (rubrique 3.2.3.0)

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des BELLEVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de LES BELLEVILLE,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le **24 NOV. 2017**
Pour le préfet de la SAVOIE,
la chef du service Environnement, Eau et Forêt



Laurence THIVEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales